

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ

**portant modification des prescriptions complémentaires
pour la station de traitement des eaux usées d'OYONNAX-Groissiat**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la communauté de communes d'OYONNAX à réaliser la construction et la mise en service d'une nouvelle station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 fixant des prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 fixant des prescriptions particulières au système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 fixant des prescriptions particulières au système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 fixant des prescriptions particulières au système d'assainissement de MARTIGNAT et aux travaux relatifs au raccordement de son système de collecte sur le système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération le 18 novembre 2024 ;

Vu la réponse formulée le 10 décembre 2024 par la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération, représentée par son président ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permet au préfet d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-15 et R.214-18 ou R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le Lange, milieu récepteur des déversements du système d'assainissement de OYONNAX-Groissiat, fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation et présente de faibles capacités de dilution ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié impose que le rendement minimum requis pour le paramètre NGL est de 70 % pour les agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique entre 600 et 6000 kg/j de DBO₅ et situées en zone sensible à l'eutrophisation ;

Considérant que l'agglomération d'assainissement de OYONNAX-Groissiat produit une charge brute de pollution organique entre 600 et 6 000 kg/j de DBO₅ et que le rejet des eaux traitées est situé dans la zone sensible à l'eutrophisation du bassin versant de l'Oignin ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre 1 – OBJET

Article 1

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le bénéficiaire se conforme également aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en date du 11 mai 2005, 7 octobre 2009, 9 novembre 2021, 31 janvier 2023 et 1^{er} août 2023, ainsi qu'à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de OYONNAX-Groissiat.

Article 2 : Performances de la station de traitement

À partir du 1^{er} janvier 2025, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 ainsi que les dispositions de la colonne intitulée « valeur rédhibitoire » du tableau de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après.

A concurrence du débit nominal, ou du débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié si celui-ci est supérieur au débit nominal, et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a pas de déversement direct vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station ;
- de plus, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en flux et en [concentration ou rendement] :

Paramètres	Flux maximal (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	171	10	95	20	en moyenne journalière
DCO	1669	90	82	180	en moyenne journalière
MES	336	20	92	50	en moyenne journalière
N-NH ₄ ⁺ (1)	27	1,55	-	3,1	en moyenne journalière
NTK (1)	129	8	82	16	en moyenne journalière
NGL	243	15	70		en moyenne annuelle
Pt	17	1	80	-	en moyenne annuelle

(1) Les prélèvements sont réalisés y compris lorsque la température au sein du réacteur biologique est inférieure à 12 °C. Cependant, ces performances (concentration ou rendement, valeur rédhibitoire) sont à respecter lorsque la température au sein du réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière en NTK doit être inférieure ou égale à 20 mg/l (seule prescription applicable pour les paramètres azotés sous forme réduite).

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25 °C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de OYONNAX, ARBENT, BELLIGNAT, GEOVREISSET et GROISSIAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfète (direction départementale des territoires) par chaque maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité (affichage et publication), prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement, accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2°, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'auteur d'un recours administratif est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à la préfète et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au président de la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATÉSE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2024

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,



Jean ROYER
2024.12.18
09:28:42+01'00'

